

DÉPARTEMENT DU VAL D'OISEARRONDISSEMENT DE PONTOISE





MAIRIE DE PARMAIN 95620 TEL. 01 34 08 95 80 - FAX 01 34 08 95 88

DÉCISION DU MAIRE

N°2024/11

PORTANT SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT RELATIF À LA MISE À DISPOSTION D'UN LOGICIEL INFORMATIQUE POUR LA DIFFUSION ET L'AFFICHAGE DE CONTENU SUR LE PANNEAU D'AFFICHAGE ELECTRONIQUE DE LA VILLE AVEC LA SOCIÉTÉ LUMIPLAN

Le Maire de la Commune de PARMAIN,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2022/39 du 29 septembre 2022 relative aux délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire et à son premier adjoint en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT la proposition de la société LUMIPLAN relative à l'abonnement et la mise à disposition d'un logiciel informatique pour la diffusion et l'affichage de contenu sur le panneau d'affichage de la ville,

DÉCIDE

- ARTICLE 1

 De procéder à la souscription d'un abonnement et la signature d'un contrat de licence Lumiplay relative à la mise à disposition d'un logiciel informatique pour la diffusion et l'affichage de contenu sur le panneau d'affichage électronique de la ville avec la société LUMIPLAN représentée par Madame DEVOS, Responsable support et services, dont le siège social est situé 1 impasse Augustin Fresnel BP60227 44815 SAINT HERBLAIN CEDEX.
- Que le présent contrat est conclu pour une période d'une année à compter de la 1ère mise en service des équipements, renouvelable par reconduction expresse d'année en année, sauf dénonciation par lettre recommandée avec A/R, par l'une ou l'autre des parties, trois mois avant la date d'échéance.
- ARTICLE 3 Que le coût des prestations sera payé annuellement, à terme à échoir, soit un montant de 540€ HT décomposé comme suit :
 - 240€ HT pour l'abonnement
 - 300€ HT pour le contrat de licence
- ARTICLE 4 Que le présent acte est rendu exécutoire dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.
- ARTICLE 5 Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent acte.
- ARTICLE 6 Le présent acte peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy.

Reçu en préfecture le 20/02/2024

Publié le 20/02/2024



L'absence de réponse dans un délai de deux mois à com 10 : 095-219504800-20240220-DM202111-AR une décision implicite de rejet.

Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de 2 mois à compter la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise. La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte.

Fait à PARMAIN, le 20 février 2024

Loïc TAILLANTER,

Maire de PARMAIN, Vice-président de la Communauté de Commune

de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts





LUMIPLAN VILLE 1 impasse Augustin Fresnel

BP 60227 44815 SAINT-HERBLAIN Cedex



BON DE SOUSCRIPTION Flotte Transmission de Données PANNEAU D'AFFICHAGE ELECTRONIQUE LUMIPLAN VILLE

Souscripteur:

Organisme	Mairie de PARMAIN
Adresse	PLACE CLEMENCEAU
Code Postal	95620
Ville	PARMAIN

1 EXCELLIUM DF 160X160 P8.4

Désignation	Montant Annuel Prix Unitaire HT	Nombre d'abonnements (1 par panneau)	Montant Total Annuel HT
Abonnement transmission de données comprenant : La mise à disposition d'une puce transmission de données La totalité de vos consommations pour les mises à jour de vos messages Les tests réalisés à distance par nos services techniques en cas de dysfonctionnement Le remplacement de la puce en cas de nécessité	240,00 €	1	240,00 €

Durée de l'abonnement

Le présent abonnement est signé pour une année à compter de la mise en œuvre effective de l'abonnement, renouvelable par reconduction expresse d'année en année, sauf dénonciation par lettre recommandée avec A/R, par l'une ou l'autre des parties, trois mois avant l'échéance.

Conditions de paiement et facturation

Facturation annuelle, terme à échoir. Paiement par mandat administratif, à 30 jours réception de facture.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Cachet et signature
Adjoint au Maire Maire	2-02-2024 Pelle démencement 95620 PARMAIN.	MAIRITUE PAYMAIN Le lijestey des Services Techniques

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.



Contrat licence Lumiplay

ID: 095-219504800-20240220-DM202111-AR



CONTRAT LUMIPLAY

MAIRIE DE PARMAIN

Entre:

NOM OU RAISON SOCIALE	MAIRIE DE PARMAIN
ADRESSE	PLACE CLEMENCEAU
CODE POSTAL	95620
VILLE	PARMAIN
CONTACT	

Ci-après dénommée le CLIENT

Et

Nom ou Raison Sociale	LUMIPLAN	
ADRESSE	1 IMPASSE AUGUSTIN FRESNEL	
CODE POSTAL	44800	
VILLE	SAINT HERBLAIN	

Ci-après dénommée le LUMIPLAN



Recu en préfecture le 20/02/2024

Publié le 20/02/2024



Contrat licence Lumiplay

ID: 095-219504800-20240220-DM202111-AR

Date et signature requises en page 9 du présent document

Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions de mise à disposition du CLIENT des services et applications logicielles par LUMIPLAN, ainsi que les conditions dans lesquelles le CLIENT pourra y accéder.

Article 1 - Définitions

Contrat: désigne le présent contrat et toutes ses annexes ;

Services: désigne les fonctions opérationnelles mises à disposition du CLIENT dans le cadre du contrat, en mode SaaS;

Données: désignent les informations, publications, et toutes données de la base de données du CLIENT dont l'utilisation est l'objet du présent contrat, et pouvant être consultées uniquement par les utilisateurs;

Utilisateur final: désigne la personne, qui, placée sous la responsabilité du CLIENT, bénéficie d'un accès aux Services sur son ordinateur en vertu de la licence d'utilisation accordée au CLIENT;

Identifiant: désignent le nom d'utilisateur (login) et le mot de passe de connexion (password) communiqués à chaque utilisateur après inscription au service ;

Lumiplay: est le nom commercial de la plateforme logiciel proposée par LUMIPLAN qui sert notamment à effectuer et centraliser la saisie des informations temps réel d'une collectivité, d'un réseau de transport ou d'un domaine skiable. Celui-ci communique avec les médias (Ex : Journal d'information Municipal, écrans, siteweb, application mobile...) au travers des players, ou d'API;

Médias: désigne des équipements électroniques de diffusion d'information connectés au logiciel Lumiplay au travers d'un player, ou des solution numérique de type siteweb ou applications mobiles;

<u>Player</u>: désigne le logiciel installé sur un média connecté au logiciel Lumiplay et dont la fonction est de diffuser et d'afficher du contenu. Ledit player étant la plupart du temps inclus dans un boîtier (PC) raccordé entre le média concerné et le réseau de données du CLIENT;

API: ensemble de protocoles informatiques permettant de requêter des flux de données provenant du logiciel Luimplay;

Evolution: désigne les améliorations continues au logiciel Lumiplay et à ses players qui sont proposés dans l'édition standard du logiciel LUMIPLAY;

Mise à jour: désigne un regroupement d'évolutions standards qui sont mises à disposition du client, dans le cadre de l'abonnement;

Edition standard: désigne la version du logiciel LUMIPLAY et de ses players qui n'a pas subi d'évolution spécifique.

Evolution standard: désigne les améliorations continues au logiciel LUMIPLAY et à ses players qui sont proposés dans l'édition standard du logiciel LUMIPLAY.

Evolution spécifique: désigne des développements qui sont réalisés à la demande d'un client pour répondre à une problématique propre au client et qui ne sont pas intégrés à l'édition standard.







Contrat licence Lumiplay

Mise à jour: désigne un regroupement d'évolutions standards qui sont mises à disposition du client, dans le cadre de l'abonnement.

<u>Version</u>: désigne la numérotation des regroupements d'évolutions standards du logiciel LUMIPLAY.

Maintenance corrective: désigne la maintenance effectuée sur le logiciel afin de corriger un problème qui empêche le bon fonctionnement dudit logiciel.

Article 2 - Durée

Le Contrat est conclu pour une durée de UNE (1) ANNEE à compter de la date de début du contrat, renouvelables par reconduction expresse, d'année en année. A cet effet, la reconduction du contrat sera effective suite à un échange de courriers confirmant de part et d'autre le principe de ladite reconduction au plus tard, trois mois avant la date anniversaire, par lettre avec A/R. Chacune des parties pourra ainsi accepter ou non la reconduction proposée. Si la reconduction n'était pas acceptée par l'une des parties, le contrat cessera ses effets au terme de la période d'un an en cours. A défaut d'échange de courriers, le contrat sera reconduit pour un an.

Date de début de contrat : le contrat démarre à la 1ère mise en service des équipements OU la mise à niveau matérielle/logicielle des équipements Lumiplan en place.

Article 3 - Mise en œuvre

a. Description

LUMIPLAN met à disposition du CLIENT les services définis dans l'annexe intitulée :

[Annexe 1 - Liste des services]

b. Accès

Le CLIENT peut accéder aux services à l'aide de ses identifiants depuis tout appareil connecté à Internet, qu'il s'agisse d'un ordinateur, d'une tablette ou d'un téléphone situé ou non dans les locaux professionnels du CLIENT.

Les identifiants sont attribués au CLIENT en fonction du nombre d'utilisateurs prévus dans le contrat conclu avec ce dernier. Le CLIENT se voit communiquer un mot de passe provisoire pour chaque identifiant, qu'il lui appartient de modifier.

Le CLIENT veille à faire respecter la confidentialité des identifiants et mots de passe par ses préposés et s'engage à ce que les données de connexion ne soient pas communiquées à des tiers.

Si le CLIENT constate une faille de sécurité, ou en cas de perte ou de vol des identifiants, il doit immédiatement s'adresser au LUMIPLAN afin que ce dernier puisse prendre sans délai toute mesure de nature à y remédier.

c. Disponibilité

Les services sont accessibles par le CLIENT à tout moment, 24h/24 tous les jours, y compris les dimanches et jours fériés, à l'exception des périodes de maintenance définies dans l'article intitulé "MAINTENANCE" ci-dessous.

Le CLIENT est informé que LUMIPLAN ne peut être tenu responsable de dysfonctionnements du réseau Internet qui rendraient la connexion aux services impossible.

d. Volumétrie

Dans le cadre de l'utilisation des services, le CLIENT peut stocker des données sur les serveurs du LUMIPLAN dans les conditions définies dans l'annexe intitulée :







Contrat licence Lumiplay

[Annexe 1 - Liste des services]

Article 4 - Maintenance

LUMIPLAN assure la continuité et la qualité des services selon les dispositions du présent contrat. LUMIPLAN garantit l'accès aux services et une exécution de ces derniers conformément aux dispositions contenues dans l'annexe intitulée :

[Annexe 3 - Maintenance]

Article 5 – Téléassistance & Support Logiciel

Moyen de contact du support client :

Mail: support@lumiplan.com

Tel: +33 1 41 46 15 92

Horaires du support client :

Tous les jours ouvrés de 9h00 à 12h30, et de 14h00 à 17h30.

Article 6 - Formation

LUMIPLAN peut fournir des prestations de formation à la demande du CLIENT. Les conditions seront définies d'un commun accord et feront l'objet d'un devis séparé.

Article 7 - Licence et tarification

Les conditions d'utilisation par le CLIENT des applications logicielles sont décrites dans l'accord de licence annexé au présent contrat.

[Annexe 2 - Accord de licence]

Article 8 – Facturation – Paiement - Révision

Les facturations seront effectuées annuellement à compter de la date d'effet du contrat, terme à échoir, et réglées dans un délai de 30 jours à réception de la facture.

Modalités de révision du tarif:

Le montant annuel de la prestation de service, objet du présent contrat et précisée en Annexe 2, sera révisé à chaque date anniversaire du contrat suivant la formule ci-après : P1 = P0 x S1 / (0,97 x S0) où :

P1 = prix révisé

P0 = prix d'origine

\$1 = dernier indice 'Syntec Révisé' publié à la date de révision (date anniversaire)

SO = indice 'Syntec révisé' publié à la date de signature du contrat

LUMIPLAN présentera avec chaque facturation, la valeur de l'indice Syntec Révisé, la date et le lieu de parution.

Article 9 – Résiliation anticipée

En cas d'inexécution totale ou partielle, de mauvaise exécution ou de violation par l'une ou l'autre des Parties, de l'une quelconque de ses obligations contractuelles, le Contrat pourra être résilié de plein droit après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à laquelle la partie destinataire n'aura pas donné la suite qui convient dans les trente (30) jours suivant la réception de la mise en demeure.



Reçu en préfecture le 20/02/2024

Publié le 20/02/2024



Contrat licence Lumiplay

ID: 095-219504800-20240220-DM202111-AR

La résiliation prendra effet à l'expiration du délai de trente (30) jours.

Aucune indemnité ne pourra être réclamée à la Partie ayant prononcé la résiliation du Contrat conformément au titre du présent article.

Article 10 - Conséquences de la cessation du contrat

A la cessation du Contrat, pour quelque cause que ce soit, le CLIENT ne pourra plus utiliser le logiciel LUMIPLAY et les players qui s'y rattachent.

Article 11 - Force majeure

Toutes circonstances indépendantes de la volonté des Parties, dont elles ne peuvent empêcher ou prévenir les effets, intervenant après la conclusion du Contrat, et de nature à rendre impossible, temporairement ou définitivement, en tout ou partie, l'exécution des obligations contractuelles dans des conditions normales, sont considérées comme causes d'exonération des obligations des Parties.

Sont indépendantes de la volonté des Parties, au sens de cette clause, les circonstances qui ne résultent pas d'une faute de la partie qui les invoque et notamment les circonstances telles que guerre, insurrection, tremblement de terre, embargo, conflit de travail, rebut de pièces importantes, etc...

La partie qui invoque les circonstances visées ci-dessus doit en aviser l'autre partie dans un délai de quinze (15) jours à dater du moment où elle a connaissance de l'événement, en décrivant celui-ci avec précision et en communiquant toutes les informations relatives, dès qu'elles seront disponibles, de manière à permettre d'apprécier l'événement invoqué et son incidence sur l'exécution des obligations contractuelles. La fin de l'événement constitutif de la cause d'exonération sera également communiquée dans le même délai par la partie qui s'en prévaut.

La cause d'exonération aura pour effet de suspendre l'exécution de l'obligation devenue impossible ainsi que celle des obligations corrélatives. Aucune partie ne sera redevable d'une indemnité de ce chef.

Article 12 - Propriété intellectuelle

Chacune des Parties reste titulaire de ses droits de propriété intellectuelle.

Le présent Contrat au logiciel ne saurait constituer un quelconque droit de propriété au CLIENT sur le Logiciel.

Article 13 – Responsabilité

Le CLIENT sera tenu pour seul responsable de tout sinistre ou dommages susceptibles d'intervenir à l'occasion de son activité ainsi que des dommages causés par ses actes ou ses omissions ou de l'un de ses agents, employés, préposés, mandataires, contractants ou autres en rapport avec les prestations effectuées dans le cadre de son activité.

Il assumera seul la charge, les frais et les conséquences des actions en dommages intérêts intentées contre lui ou des réclamations adressées par un client ou par un tiers quelconque en vue d'obtenir la réparation, notamment de dommages matériels, immatériels ou corporels provoqués directement ou indirectement par lesdits actes ou omissions.

Le CLIENT conserve également la responsabilité exclusive de la gestion et des résultats de son activité et du respect des obligations légales et réglementaires qui lui incombent.

La responsabilité de LUMIPLAN ne peut en aucun cas être engagée du fait de la gestion du CLIENT, de ses engagements ou de ses dettes à l'égard des tiers et notamment à l'occasion des contrats passés par le CLIENT et des tiers, de ses relations avec ses employés ou sa clientèle.



ID: 095-219504800-20240220-DM202111-AR

Recu en préfecture le 20/02/2024

Publié le 20/02/2024



Contrat licence Lumiplay

Il est expressément convenu entre les parties que LUMIPLAN n'est tenu qu'à une obligation de moyens. En conséquence, sa responsabilité ne pourra être engagée que sur une faute prouvée par le CLIENT.

L'utilisation de Lumiplay s'effectue sous les seuls contrôles, direction et responsabilité du CLIENT. En conséquence la responsabilité de LUMIPLAN ne saurait être engagée en cas d'utilisation non conforme à la documentation, utilisation anormale, négligente ou non conforme à la réglementation en vigueur. Les informations diffusées sur les médias, sur internet et sur les applications mobiles doivent être contrôlées régulièrement par le CLIENT. Si des informations s'avéraient erronées, le CLIENT doit en informer sans délai LUMIPLAN.

Toute utilisation des résultats obtenus grâce à l'utilisation Lumiplay relève de la seule compétence et de la seule responsabilité du Client.

De manière expresse, LUMIPLAN ne saurait être tenu pour responsable des préjudices indirects que pourraient subir le CLIENT et/ou les utilisateurs finaux (usagers du territoire...), tels que notamment préjudice commercial, perte de commande, trouble commercial quelconque, perte de bénéfice, atteinte à l'image de marque, qui pourraient résulter de la mise en œuvre Lumiplay, de l'incapacité à mettre en œuvre Lumiplay ou de l'utilisation des résultats obtenus grâce à Lumiplay.

En cas de prononcé d'une condamnation à l'encontre du CLIENT, les dommages et intérêts mis à sa charge sont d'un commun accord expressément limités au montant de l'abonnement annuel payé par le CLIENT pour Lumiplay.

LUMIPLAN agit dans le cadre du présent contrat en tant que Responsable de Traitement au titre du Règlement Général de la Protection des Données ci-après désigné R.G.P.D. Le CLIENT s'engage à informer et communiquer auprès de ses salariés, sous-traitants ou collaborateurs disposant d'un compte personnel d'accès à Lumiplay les Règles Lumiplay de Confidentialité et de protection des données à caractère personnel de même que les conditions et moyens d'accès à ces dites règles.

Article 14 - R.G.P.D

A date de signature du Contrat, les traitements de données à caractère personnel nécessaires à l'exécution du présent contrat sont :

- Identification de l'utilisateur aux fins de sécuriser et personnaliser l'accès à Lumiplay,
- Formulaire de contact de l'utilisateur aux fins que l'utilisateur puisse être contacté à l'issue d'une requête en ligne,
- Enregistrement des actions utilisateur à des fins de mesure statistique et de rejeu pour la reproduction d'anomalie de fonctionnement,

A ces fins les données à caractère personnel récoltées sont limitées à Nom, prénom, mot de passe, adresse de courriel, numéro de téléphone, actions (commande) d'utilisation.

Tout ajout, modification ou suppression de traitement sera notifié aux utilisateurs par une mise à jour des Règles de Confidentialité et de protection des données à caractère personnel de Lumiplay.

Les Règles de Confidentialité et de protection des données à caractère personnel de Lumiplay sont les seules à date d'utilisation à informer de la conformité de Lumiplay au regard des exigences relatives au R.G.P.D. Elles incluent à minimum et de manière non limitative, les informations suivantes :

- les finalités du traitement auquel sont destinées les données à caractère personnel ainsi que la base juridique du traitement
- les destinataires ou les catégories de destinataires des données à caractère personnel, s'ils existent,
- la durée de conservation des données à caractère personnel ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée,
- l'accès aux données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement relatif à la personne concernée, ou du droit de s'opposer au traitement et du droit à la portabilité des données,
- l'existence du droit de retirer son consentement à tout moment, sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant le retrait de celui-ci,
- le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle



Reçu en préfecture le 20/02/2024

Publié le 20/02/2024



ID: 095-219504800-20240220-DM202111-AR

Contrat licence Lumiplay

Article 15 - Confidentialité

Chaque Partie s'engage à conserver comme secrètes toutes informations de toutes natures notamment mais non exclusivement de nature technique, financière, économique, sociétaire ou portant sur les projets de développement, la stratégie relatifs à l'autre partie, dont elle aura eu connaissance à l'occasion de la négociation, de l'exécution et de la fin du présent contrat à l'exclusion de celles relatives aux droits des personnes et utilisateurs vis-à-vis du R.G.P.D. Elle s'engage à faire respecter cet engagement de secret par l'ensemble de son personnel, le cas échéant.

Chaque Partie s'interdit d'exploiter lesdites informations dans son intérêt et/ou dans l'intérêt d'un tiers. Cette obligation de confidentialité pèsera sur chaque Partie pendant toute la durée du présent contrat, et pendant une période de cinq (5) ans après que celui-ci a pris fin.

Les Parties sont tenues à une obligation réciproque et générale de discrétion à l'égard des tiers. Cette obligation est qualifiée d'impérative.

En particulier, chacune d'elles s'attachera à ne pas divulguer, communiquer, utiliser tous renseignements qu'elle aurait pu recueillir à l'occasion des pourparlers ou de l'exécution du Contrat et touchant notamment à la situation financière ou juridique de l'autre, son activité, ses méthodes de commercialisation, ses sources d'approvisionnements et prix d'achat, ses brevets ou autres droits de propriété intellectuelle, ses installations (sans que cette énumération soit limitative).

Chacune des Parties s'engage à faire respecter cette obligation de confidentialité par ses collaborateurs, société-mère, filiale, ou tout autre personne qui aurait eu accès aux informations susvisées pour les besoins de l'exécution du Contrat.

Cette obligation de confidentialité restera en vigueur après la cessation du Contrat, pour quelque cause que ce soit, et ce durant une période de cinq (5) ans.

La non-communication du Contrat fait partie intégrante de l'obligation de confidentialité dont s'agit, sauf à y être requis par les Autorités Administratives ou Judiciaires, ou sous réserve du consentement mutuel des Parties.

Article 16 - Références

Sauf mention contraire du CLIENT, LUMIPLAN pourra faire apparaître sur son site internet le Nom du CLIENT en tant que référence.

Article 17 – Circulation du contrat - Incessibilité

Le Contrat est conclu intuitu personae, en considération du CLIENT.

Par conséquent, sa transmission, à quelque titre que ce soit, par le CLIENT devra donc être autorisée au préalable et par écrit par LUMIPLAN, qui se réserve le droit de refuser.

Les Parties ne peuvent en aucun cas céder ni transmettre le bénéfice de la présente convention sans l'accord préalable et écrit de l'autre.

Article 18 – Dispositions générales d'interprétation

Toute clause du Contrat nulle au regard d'une règle de droit ou d'une loi en vigueur sera réputée non écrite, mais n'entraînera pas la nullité du Contrat dans son intégralité.

En cas de difficulté d'interprétation entre l'un des titres et le contenu de l'une des clauses, la clause prévaudra.

Il est rappelé, par ailleurs, que chaque clause ou paragraphe du Contrat ne devra pas être interprété isolément mais conformément à l'esprit et au contexte général de l'ensemble du Contrat.



Reçu en préfecture le 20/02/2024

Publié le 20/02/2024



ID: 095-219504800-20240220-DM202111-AR

Contrat licence Lumiplay

Article 19 - Tolérance

Le fait pour une Partie de ne pas avoir exercé un droit ou une option qui lui est conféré par le Contrat n'équivaut pas, de sa part, à une renonciation définitive d'exercice de ce droit ou de cette option.

De la même façon, le fait que l'une des Parties n'ait pas exigé l'application de tout ou partie des engagements prévus au Contrat, que ce soit de façon permanente ou temporaire, n'emporte pas renonciation à son droit de sanction des infractions commises et ne saurait, en toute hypothèse, valoir modification du Contrat ni établir un droit quelconque à l'encontre de l'autre.

Article 20 – Indépendance des parties

Les Parties sont et demeurent des professionnels indépendants et ne sont liées qu'au titre et dans les conditions du Contrat, lesquelles ne peuvent nullement être interprétées comme créant une quelconque société entre elles, ni une quelconque subordination, ni une quelconque solidarité.

Article 21 - Modifications

Toute modification du Contrat devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les Parties.

Article 22 – Loi Applicable – Règlement amiable - Compétence

22.1. Loi applicable

Le Contrat est soumis au droit français.

22.2. Règlement amiable

En cas de contestation relative à la formation, à l'exécution et/ou à l'interprétation du Contrat, les Parties se rencontreront dans un premier temps afin de s'efforcer de lui trouver une solution amiable.

22.3. Compétence

A défaut d'accord entre elles, les litiges éventuels relatifs à la formation, à l'exécution, et/ou à l'interprétation du Contrat ou à sa rupture, seront soumis au Tribunal de Commerce de Nantes (44) lorsque le Mandant a la qualité de commerçant ou, à défaut, aux Juridictions compétentes suivant les règles légales en vigueur.

Article 23 - Election de domicile

Pour les besoins de l'exécution des présentes, de leurs annexes et avenants éventuels, et de leur suite, les Parties font élection de domicile aux adresses figurant en tête des présentes.

Article 24 - Annexes

Font parties intégrantes du Contrat, les annexes suivantes :

Annexe n°1 : Liste des services
 Annexe n°2 : Accord de Licence
 Annexe n°3 : Maintenance

FAIT LE:	A:



Reçu en préfecture le 20/02/2024





Contrat licence Lumiplay

ID: 095-219504800-20240220-DM202111-AR

POUR LE SOUSCRIPTEUR POUR LUMIPLAN

NOM: MAIRIE LE PARMAIN.

Nom:

DEVOS

PRENOM:

PRENOM:

QUALITE:

QUALITE:

RESPONSABLE SUPPORT ET SERVICES

TELEPHONE: 0134089571.

TELEPHONE:

01 41 46 15 92

SIGNATURE ET CACHET:

SIGNATURE ET

DATE: 02-02-2024.



BON POUR ACCORD

Annexe 1 - Liste des services

LUMIPLAY SMART CITY

Liste des modules :

Editeur de contenus multiformats

Bibliothèque de contenus & ressources

Volumétrie de la banque de ressource : 25Go MAX par ville

Planificateur de diffusions

Supervision de l'état des médias

Kiosque de contenu dynamiques :

Météo via source : Accuweather

Qualité de l'air via source : ATMO

Ephémérides

Les prestations :

Hébergement, Configuration initiale (Serveur & Players)

Formation initiale

Mises à jour logicielles (évolutions)

Téléassistance (Hotline) & Support logiciel

OPTIONS & KIOSQUE DE CONTENUS

LUMIPLAY STUDIO - Banque de contenus Lumiplan

Banque de contenus continuellement enrichie sur les thématiques de proximité adaptées à la communication numérique des collectivités locales : vie municipale, événements, intérêt général, actualités, alertes, etc.



Contrat licence Lumiplay

ID: 095-219504800-20240220-DM202111-AR

Résultats et Programmes sportifs – source SCOREN'CO Interconnexion et import de la donnée automatique via la source : SCOREN'CO Mise en forme automatisée pour diffusion sur écrans Bulletin Pollinique – source LIFI'AIR Interconnexion et import de la donnée automatique via la source : LIFI'AIR Evénements – source APIDAE Interconnexion et import de la donnée automatique via la source : APIDAE Mise en forme automatisée pour diffusion sur écrans

Annexe 2 - Accord de Licence

Désignation	Prix H.T/Ville	Choix
SOCLE		
LUMIPLAY SMART CITY moins de 2500hab	300€/H.T	
Abonnement annuel		
LUMIPLAY SMART CITY entre 2500hab et 10 000hab	600€/H.T	300€/H.T
Abonnement annuel		
LUMIPLAY SMART CITY plus de 10 000hab	1 200€/H.T	
Abonnement annuel		
MEDIAS		
PLAYER par média Lumiplan	100€/H.T par	
Abonnement annuel	média	
	supplémentaire	
OPTIONS & KIOSQUE DE CONTENUS		
BANQUE DE CONTENUS STUDIO LUMIPLAN moins de 2500hab	250€/H/T	
Abonnement annuel		
BANQUE DE CONTENUS STUDIO LUMIPLAN entre 2500hab et	500€/H/T	
10 000hab		
Abonnement annuel		
BANQUE DE CONTENUS STUDIO LUMIPLAN plus de 10 000hab	900€/H/T	
Abonnement annuel		
Résultats et Programmes sportifs – source SCOREN'CO	500€/H/T	
Abonnement annuel		
Bulletin Pollinique – source LIFI'AIR	500€/H/T	
Abonnement annuel		
Evènements – source APIDAE	500€/H/T	
Abonnement annuel		

Le montant du contrat de licence s'élève à 300 € H.T par an

Annexe 3 - Maintenance

L'applicatif Lumiplay est hébergé sur un serveur distant et sécurisé.

Caractéristiques de l'infrastructure du serveur Lumiplay:

- Datacenter Tier 3+ (Datacenter de nouvelle génération)
- Doublement adducté en fibre optique avec une capacité de n x 10 Gbps
- Haute disponibilité 99,99%
- Redondance à chaud des serveurs
- Opération et Management en 24h/24 et 7j/7
- Garantie de Temps de Rétablissement de 4 heures en 24*7
- Garantie de sécurité (incendie, contrôle d'accès, climatisation)
- Eco-responsable et construit dans un bâtiment HQE Green IT
- Espace disque évolutif
- Données sécurisées et soumises au droit français



Reçu en préfecture le 20/02/2024

Publié le 20/02/2024



ID: 095-219504800-20240220-DM202111-AR

Contrat licence Lumiplay

 Datacenter interconnecté avec 10 autres datacenter au niveau national (30 au niveau international) sur un backbone maillé

Lumiplan se réserve le droit de réaliser des actions de maintenance corrective et de mise à jour du logiciel Lumiplay qui peuvent avoir des impacts momentanés sur la disponibilité du service. Lumiplan s'engage à réduire ces interventions au strict minimum et si possible à les réaliser à des horaires limitant l'impact sur la disponibilité du service pour le CLIENT.

Le logiciel Lumiplay peut faire appel à des connexions tierces de partenaires pour la mise en place de webservices et/ou de synchronisation de flux.

Par conséquent, si le partenaire qui héberge les données connaît des problèmes de serveurs, Lumiplan ne pourra être tenu pour responsable des conséquences que cela engendre sur le bon fonctionnement.

Ce contrat comprend une maintenance corrective (anomalies) et une maintenance évolutive du logiciel Lumiplay.



Reçu en préfecture le 20/02/2024

Publié le 20/02/2024



ID: 095-219504800-20240220-DM202111-AR

Bon à tirer

Reçu en préfecture le 20/02/2024 Publié le 20/02/2024

Publié le 20/02/2024

ID : 095-219504800-20240220-DM202111-AR

airie de PARMAIN

22/01/2024



Date, cachet et signature Bon pour accord



